

## RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2018

### **RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

---

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est permis à une municipalité de fixer par règlement un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$ afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2018 (résolution numéro 2018-04-09-08);

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 9 avril 2018.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| « Ville » :             | Ville de Matagami;  |
| « base d'imposition » : | la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi; |
| « Loi » :               | <i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> (RLRQ c. D-15.1);         |
| « transfert » :         | transfert tel que défini à l'article de la Loi.   |

#### **ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE QUI EXCÈDE UNE VALEUR DE 500 000 \$**

---

La Ville percevra un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ : 1,5 %;
- sur la tranche d'imposition qui excède 1 000 000 \$ : 3 %.

**ARTICLE 4 INDEXATION**

Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues à l'article 3 du présent règlement fait l'objet de la même indexation prévue par l'article 2.1 de la Loi et est appliquée de la même façon que pour l'ensemble des tranches édictées à la Loi.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*René Dubé*

---

RENÉ DUBÉ  
MAIRE

*Pierre Deslauriers*

---

PIERRE DESLAURIERS  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion donné le 9 avril 2018  
Résolution n°2018-04-09-08

Adopté par le conseil le 8 mai 2018  
Résolution n°2018-05-08-05

Affiché et entré en vigueur le 16 mai 2018